

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DES DE LA RÉGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau des Élections, de l'administration générale
et de la réglementation

Arrêté N° 2474/12
portant publication de la liste des journaux habilités à publier
les annonces judiciaires pour l'année 2013

La préfète des Vosges,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la Loi n° 55-4 du 4 Janvier 1955 modifiée par la loi n° 78-9 du 4 Janvier 1978 relative à la publicité des annonces judiciaires et légales et par l'article 102 de la loi n° 2012-387 du 22 Mars 2012;
- Vu le décret n° 55-1650 du 17 Décembre 1955 modifié par le décret n° 75-1094 du 26 Novembre 1975, fixant le minimum de diffusion imposé dont doivent justifier les journaux pour être admis sur la liste des publications susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 septembre 2011 portant nomination de Madame Marcelle PIERROT en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu les justificatifs fournis par les différents journaux ;
- Vu l'avis émis le 21 Décembre 2012 par la commission consultative départementale prévue par l'article 2 de la Loi susvisée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er - Les annonces judiciaires et légales prescrites par le Code Civil, les Codes de procédure civile, pénale, de commerce et par les Lois spéciales pour la publicité et la validité des actes, contrats et procédures, seront insérées, **à compter du 1^{er} janvier 2013**, à peine de nullité, dans l'un des journaux désignés ci-après :

- pour la totalité du département :

. VOSGES MATIN à EPINAL ;

. LE PAYSAN VOSGIEN (hebdomadaire) à EPINAL ;

. L'ECHO DES VOSGES - (hebdomadaire) à EPINAL ;

. L'ABEILLE (hebdomadaire) à EPINAL.

- pour l'arrondissement de SAINT-DIE :

. LES ANNONCES DES HAUTES VOSGES (hebdomadaire) à FRAIZE ;

Article 2 – Les journaux et publications habilités par le présent arrêté devront appliquer le tarif fixé annuellement par arrêté ministériel

Article 3 - Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Il sera notifié aux directeurs des journaux mentionnés à l'article 1^{er}, à Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de NANCY, à Monsieur le Procureur de la République d'EPINAL, à Messieurs les Sous-Préfets des arrondissements de SAINT-DIE-DES-VOSGES et NEUFCHATEAU, à Mesdames et Messieurs les Présidents des Tribunaux de Grande Instance, d'Instance et de Commerce, à Madame la Présidente de la Chambre Départementale des Notaires, à Madame le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau d'EPINAL .

EPINAL, le 27 Décembre 2012

Pour la préfète,
et par délégation,
le secrétaire général,

Vincent BERTON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète des Vosges et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois suivant sa notification

PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
Des COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS**

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

Arrêté n° 161/2013 du 15 juin 2013
portant modification des statuts
de la communauté de communes des Marches de Lorraine

La Préfète des Vosges,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales en ses articles L.5211-17 et suivants et notamment l'article L.5211-20 ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 1062/03 du 25 juin 2003 fixant le périmètre de la communauté de communes des Marches de Lorraine ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 3337/03 du 30 décembre 2003 portant création de la communauté de communes des Marches de Lorraine modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 1382/2011 du 06 juin 2011 complété par l'arrêté préfectoral n° 1933/2011 du 26 juillet 2011 ;
 - Vu la délibération du 30 août 2012 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes des Marches de Lorraine a décidé de modifier ses statuts ;
 - Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;
 - Vu l'avis du sous-préfet de Neufchâteau ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er – Les statuts de la communauté de communes des Marches de Lorraine sont ceux annexés au présent arrêté.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Neufchâteau, la directrice départementale des finances publiques, le trésorier de la communauté de communes, le président de la communauté de communes, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Épinal, le 1^{er} Mars 2010

Pour le préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Vincent BERIDAL

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MARCHES DE LORRAINE

STATUTS

Préambule

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de complémentarité et de solidarité en vue d'élaborer un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle se veut respectueuse des identités communales, de l'imégrité et de la maîtrise de l'avenir de chacun des membres. Elle a pour but de renforcer la vie et l'identité rurale de cette unité territoriale.

Article 1 : Composition

Les communes qui composent la communauté de communes des Marches de Lorraine sont :

1) Ainvelle	6) Isches	11) Morizécourt	16) Serécourt
2) Blevaincourt	7) Lamarche	12) Rocourt	17) Serocourt
3) Danblain	8) Marey	13) Romain-aux-Bois	18) Tollaincourt
4) Fouchécourt	9) Martigny-les-Bains	14) Rozières-sur-Mouzon	19) Villotte
5) Fraix	10) Mont-les-Lamarche	15) Senaide	

Article 2 : Durée

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 3 : Siège

Le siège est fixé Z.A. du Chéri Buisson - 88320 LAMARCHE.

Article 4: Compétences

La Communauté de communes exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

1) Compétences obligatoires

a) Aménagement de l'espace

- Elaboration, réalisation, animation et suivi du projet de territoire de la communauté
- Adhésion et participation au Syndicat mixte de Pays de l'Ouest Vosgien :
 - o élaboration d'une « charte de territoire » comprenant la définition d'un schéma d'orientation, d'aménagement et de développement du territoire pour l'Ouest vosgien
 - o suivi des programmes d'actions ;
- Création et gestion d'une navette pour les habitants du territoire de la CCMI :
 - o à destination des services et commerces du territoire
 - o vers les pôles voisins extérieurs au territoire

b) Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté

- Aménagement et gestion de la zone d'activités industrielles, artisanales, commerciales et tertiaires du Chéri Buisson située sur la commune de Lamarche (est exclue la voie de desserte dans la zone)
- Création, aménagement et entretien de locaux pour une mise à disposition de la Maison de l'Emploi de l'Ouest des Vosges
- Création, aménagement, entretien et mise à disposition de locaux pour l'accueil de services au public et aux associations
- Soutien au développement du commerce et de l'artisanat dans le cadre d'une Opération de Restructuration de l'Artisanat et du Commerce ou de tout dispositif venant s'y substituer
- Prise en charge financière d'une formation à destination des professionnels permettant la maîtrise de l'outil informatique
- Création, entretien et promotion de la signalétique des circuits touristiques existants ou à créer
- Réalisation et entretien d'une signalétique d'information et de promotion touristique sur l'ensemble des communes membres
- Développement et promotion de l'offre touristique de la communauté; soutien du Syndicat d'Initiative du Pays de Saône et Meuse
- Construction, gestion et entretien d'une Maison de Santé

2) Compétences optionnelles

a) Protection et mise en valeur de l'environnement

- Collecte et traitement des ordures ménagères et déchets assimilés
- Etude pour le diagnostic et la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement
- Restauration, entretien et valorisation des cours d'eau de la tête de bassin versant de la Meuse et de la tête de bassin versant de la Saône (cartes en annexe)
- Etude, réalisation et évaluation d'une OPAV (Opération Programmée d'Amélioration des Vergers) ou de tout dispositif venant s'y substituer
- Elaboration et suivi du document d'objectifs Natura 2000 de la Zone de Protection Spéciale « Bassigny Partie Lorraine »

b) Politique du logement et du cadre de vie

- Etude, réalisation et évaluation d'une OPAH (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat) ou de tout dispositif venant s'y substituer
- Etude sur la réhabilitation et la valorisation du petit patrimoine local des communes membres.

c) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

- Construction, entretien, fonctionnement et développement du Bois Pédagogique situé à Isches/Mont-les-Lamarche, parcelles cadastrées n° 22, 24 et 26 section ZA
- Création, entretien, animation et valorisation d'un verger conservatoire situé sur la commune d'Isches, parcelle cadastrée n° 16 section ZE
- Création, aménagement, entretien et gestion des équipements préélémentaires et élémentaires
- Service des écoles

- **Organisation et gestion des transports donnant accès aux structures scolaires, par voie conventionnelle avec le conseil général, en tant qu'organisateur de second rang, à compter du 1^{er} janvier 2013 ;**

d) Action sociale d'intérêt communautaire

- Création et gestion de services de garde ou d'accueil d'enfants (halte-garderie, crèche, centre de loisirs sans hébergement et relais assistantes maternelles) dans le cadre de contrats Enfance et Temps Libres ou tout dispositif venant s'y substituer
- Gestion, soutien et développement d'activités de loisirs pendant le temps libre des enfants de 0 à 18 ans dans le cadre des contrats Temps Libres et Educatif Local ou tout dispositif venant s'y substituer
- Création d'ateliers « équilibre » et « aide à la mémoire » à destination des personnes âgées dans le but de favoriser le maintien à domicile
- Création et gestion d'un service de repas à domicile
- Création et gestion d'un chantier d'insertion
- Prise en charge financière de formations d'animateur et de directeur : BAFA et BAFD
- Création et gestion d'un service de suivi de l'insertion professionnelle des bénéficiaires du RMI dans le cadre du dispositif « Référent RMI » et d'une convention signée avec le Conseil Général
- Mise en place et fonctionnement d'un système de transport pour les actions menées en faveur des personnes âgées d'une part et des enfants dans le cadre des contrats Enfance et Temps libres ou tout dispositif venant s'y substituer d'autre part
- Etude pour le soutien, l'amélioration et la coordination de l'offre des soins
- Etude et faisabilité d'une Maison de Santé

3) Compétences facultatives

a) Aide technique à l'entretien de la voirie communale

- Acquisition et gestion d'un pôle de matériel d'entretien et de sécurité pour une mise à disposition des communes selon les modalités fixées par délibération

b) Etude et création d'une ou plusieurs zones de développement éolien

Article 5 : Composition du Conseil communautaire :

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de représentants de toutes les communes membres élus par et parmi les conseillers municipaux.

Le nombre de délégués est fixé de la façon suivante :

- deux délégués titulaires par commune et
- deux délégués suppléants par commune.

Article 6 : Bureau

Le Conseil de communauté élit en son sein un bureau composé de délégués, à raison d'un représentant par commune, dont un président et des vice-présidents. Le nombre de vice-présidents sera fixé par le conseil communautaire conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les membres du bureau ne disposent pas de suppléant

Article 7 : Recettes

Les recettes de la communauté de communes comprennent :

- le produit de la fiscalité directe propre à la communauté
- le revenu des biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine
- les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange de services
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, de l'Union Européenne et toutes autres aides publiques
- le produit des emprunts, des dons et legs
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- la dotation globale de fonctionnement
- la dotation globale d'équipement
- la dotation de développement rural
- le fonds de compensation pour la TVA
- toutes autres recettes autorisées par la loi.

Article 8 :

Pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes pourra passer toute convention avec d'autres EPCI, des collectivités locales, des établissements publics ou toute autre entité, sous réserve que la loi n'en dispose autrement. Elle pourra également assurer des prestations de services pour le compte d'une collectivité, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte.

Article 9 :

Les fonctions de Trésorier sont exercées par le Trésorier de Lamarche.

Article 10 :

Conformément aux dispositions de l'article L.5214-21, alinéa 3 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes est substituée à l'ensemble de ses communes membres au sein du syndicat mixte de ramassage et de traitement des ordures ménagères de Lamarche et Martigny-les-Bains.

Vu pour être annexé à
mon arrêté n° 161/2013 en date de ce jour

A Epinal, le

Pour le préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain VASSEUR



PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS**
Bureau Finances Locales et Intercommunalité

Arrêté n° 162/2013 du 15 JAN. 2013
portant modification des statuts
du SIVOM de la vallée de Roche Harchéchamp

La Préfète des Vosges,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L.5211-20 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 1267/64 du 19 mars 1964 portant création du SIVOM de la vallée de Roche-Harchéchamp, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2420/2012 en date du 26 novembre 2012 ;
Vu la délibération du 26 décembre 2012 par laquelle le comité syndical du SIVOM de la vallée de Roche Harchéchamp a décidé de modifier ses statuts ;
Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;
Vu l'avis du sous-préfet de Neufchâteau ;
Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er : Les statuts du SIVOM de la vallée de Roche Harchéchamp sont ceux annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Neufchâteau, la directrice départementale des finances publiques, le trésorier du syndicat, la présidente du SIVOM, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Épinal, le 1^{er} mars 2013

Pour le préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Yves GARNIER

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

SIVOM DE LA VALLEE DE ROCHE-HARCHECHAMP

STATUTS

ARTICLE 1^{er} : Est formé entre les communes d'Atignéville, Barville, Harchéchamp, Houéville un syndicat intercommunal dénommé Syndicat intercommunal à vocations multiples de la Vallée de Roche-Harchéchamp.

ARTICLE 2 : Les vocations du syndicat intercommunal à vocations multiples de la vallée de Roche-Harchéchamp sont les suivantes :

1. Agrandissement, aménagement et entretien des locaux scolaires maternels et primaires ;
2. Construction, aménagement, entretien et gestion des locaux intercommunaux ;
3. Réalisation d'équipements sportifs et socio éducatifs ;
4. Ramassage scolaire ;
5. Prise en charge de tous les frais de fonctionnement résultant de la scolarisation des enfants des communes du SIVOM dans les communes extérieures, sous réserve que ces frais répondent aux conditions prévues par la loi ;
6. Assainissement collectif
 - Réalisation des études ;
 - Création, gestion, entretien de la station d'épuration ;
 - **Épuration des eaux usées des communes membres (le transfert des eaux usées vers la station reste de la compétence des communes) ;**
 - Élimination des boues produites ;
7. Assainissement non collectif
 - Contrôle des installations non collectives.

ARTICLE 3 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie d'Atignéville.

ARTICLE 5 : Le syndicat est administré par un comité syndical composé de deux délégués titulaires élus par chacune des communes membres.

ARTICLE 6 : Les fonctions de comptable sont assurées par le receveur de CHATELENOIS.

ARTICLE 7 : Les contributions des communes seront fixées chaque année au moment d'établir le budget par délibération du comité syndical.

ARTICLE 8 : Pour l'exercice de ses compétences, le syndicat pourra conclure toute convention avec d'autres établissements publics de coopération intercommunale, des collectivités locales, des établissements publics ou toutes autres entités, sous réserve que la loi n'en dispose pas autrement. Il pourra également assurer des prestations de services pour le compte d'une collectivité, d'un autre EPCL.

Vu pour être annexé à
mon arrêté n° 162/2013 en date de ce jour

A Epinal, le 15 mai 2013

Président du syndicat et par délégation,

Le Maire de CHATELENOIS,

Philippe BOUTIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS**

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

**Arrêté n° 168/2013 du 14 JANV. 2013
portant modification des statuts
de la communauté de communes de la Vallée de la Vologne**

La Préfète des Vosges,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales en ses articles L.5211-17 et suivants et notamment l'article L.5211-20 ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2470/2002 du 27 septembre 2002 fixant le périmètre de la communauté de communes de la Vallée de la Vologne ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 3491/2002 du 30 décembre 2002 portant création de la communauté de communes de la Vallée de la Vologne, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2415/2012 du 9 novembre 2012 ;
 - Vu la délibération du 28 septembre 2012 par laquelle le conseil communautaire a décidé de modifier ses statuts ;
 - Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

Arrête

Article 1er - Les statuts de la Communauté de communes de la Vallée de la Vologne sont ceux annexés au présent arrêté.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques, le trésorier de la communauté de communes, le président de la communauté de communes, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Épinal, le 15 JAN, 2013

Président de la communauté de communes
Le secrétaire général,

YVES BOUTIER
Président

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLEE DE LA VOLOGNE

Article 1 : Est constituée entre les communes de Beauménil, Bruyères, Champ-le-Duc, Charmois-devant Bruyères, Cheniménil, Deyéimont, Dozelles, Faucompière, Fays, Fiménil, Laval-sur-Vologne, Laveline-devant-Bruyères, Laveline-du-Houx, Lépages-sur-Vologne, La Neuveville-devant-Lépages, Prey, Le Roulier-devant-Bruyères et Xamontarupt, une communauté de communes dénommée :

« COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLEE DE LA VOLOGNE »

Article 2 : Objet de la communauté de communes

La communauté de communes a pour but d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle exercera de plein droit, aux lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

A. Compétences obligatoires

1. AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE

- Réalisation d'un projet de territoire en vue de l'élaboration d'une Charte Intercommunale de Développement et d'Aménagement servant de base à la mise en œuvre des programmations annuelles d'actions négociées avec l'ensemble des partenaires institutionnels.
- Elaboration d'un plan de paysage.
- Réalisation et mise à jour d'un document communautaire de synthèse des documents d'urbanisme des communes membres (PLU, cartes communales,..) et réflexion d'ensemble afin de fournir un avis sur la localisation des zones en vue d'une cohérence territoriale.
- **Création d'une zone d'aménagement différé. SUPPRESSION**
- Aménagement et réhabilitation des cours d'eau : étude, travaux et entretien pour le Neuné, le Ruisseau d'Argent, l'Arentèle, la Vologne et leurs affluents.

2. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- a) Zones d'activités d'intérêt communautaire
 - Acquisition, aménagement, entretien et commercialisation de la zone d'intérêt communautaire de Laveline-devant-Bruyères.
 - Acquisition, aménagement, entretien et commercialisation de la zone d'intérêt communautaire de Cheniménil.
- b) Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la Communauté
 - **Création et gestion de pépinières d'entreprises - SUPPRESSION**
Actions en faveur de l'artisanat et du commerce (ORAC ou tout autre dispositif de la loi s'y substituant).
 - Création, gestion et commercialisation d'ateliers ou de bâtiments relais sur la zone de Laveline-devant-Bruyères et de Cheniménil

- Mise en place d'un dispositif d'abondement des prêts d'honneur octroyés aux créateurs et repreneurs d'entreprises du territoire intercommunal par la Plate-Forme d'Initiative Locale, dans le cadre d'un partenariat, conformément à l'article L. 5111-7 du CGCT
 - Participation à des actions et des dispositifs en faveur du développement économique, la création d'entreprises, de l'emploi et de la formation, en partenariat avec les structures compétentes, lorsque ces actions intéressent l'ensemble du territoire intercommunal.
- e) Création et gestion d'un office de tourisme intercommunautaire
- L'office de tourisme assurera les missions suivantes :
- Accueil et information,
 - Promotion touristique du territoire et coordination avec les partenaires départementaux, régionaux et nationaux,
 - Animation et accompagnement des opérateurs touristiques publics et privés exerçant sur le territoire,
 - Définition de la stratégie touristique (Elaboration d'un Schéma local de Développement du tourisme),
 - Force de proposition et études de valorisation et d'aménagement du patrimoine du territoire communautaire,
 - Exploitation d'équipement touristique jouant un rôle structurant dans la mise en œuvre de la stratégie de développement touristique,
 - Conception et commercialisation de produits touristiques.

B. COMPETENCES OPTIONNELLES

1. PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- a) Assainissement (eaux usées)
- Schéma directeur d'assainissement : étude de zonage, diagnostic, programme.
Assainissement collectif : études et travaux, création, réhabilitation et entretien.
 - Assainissement collectif en domaine privé : études et travaux de mise en conformité énoncés à l'article L. 2224-8-II du Code général des collectivités territoriales pour les ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du Code de la santé publique
 - Assainissement autonome : études et contrôles ; entretien et réhabilitation des installations.
- b) Ordures ménagères
- Élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés

2. POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

- a) Logement
- Mise en œuvre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et des actions d'accompagnement qui contribuent à compléter ce dispositif (aide pour le ravalement de façades et le développement des énergies renouvelables).
- b) Aide au maintien des personnes à domicile
- Réalisation et portage de repas à domicile pour les personnes âgées de 70 ans et plus, les personnes handicapées et/ou malades.
- Information et mise en place de système de télésurveillance.

- Etude sur la fabrication de repas et l'approvisionnement des différentes structures (personnes âgées, cantines scolaires, centre de loisirs...).

c) Aide aux publics en difficulté

Organisation de chantiers d'insertion dans le cadre des compétences de la communauté de communes. SUPPRESSION

- Mise en place et suivi d'une structure d'insertion par l'activité économique qui s'intègre dans les mesures et les dispositifs de l'Europe, de l'Etat, du Conseil Régional et Général dans le cadre des compétences de la Communauté de Communes.

d) Transport

- **Création et gestion d'un service de transport communautaire.**

3. PROMOUVOIR LES ACTIVITES DIVERSES D'INTERET COMMUNAUTAIRE AU PROFIT DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE

Etudes sur la compétence « Petite Enfance, Enfance et Jeunesse » exercée sur le territoire communautaire.

- Transport des repas destinés aux centres de loisirs sans hébergement, aux cantines scolaires et aux crèches lorsque le trajet est commun avec le portage des personnes âgées.

Développement d'actions de sensibilisation à l'environnement et aux patrimoines de la communauté de communes et d'actions d'éducation à la citoyenneté des publics scolaires du 1er degré.

- Organisation de chantiers de réhabilitation, en régie ou avec d'autres partenaires extérieurs.

Faciliter l'accès à la carte ZAP 88 - SUPPRESSION

- Aider au financement du stage théorique BAFA et / ou BAED pour les jeunes habitant sur le territoire communautaire
- Création, aménagement et entretien des nouvelles aires de jeux intercommunales.

4. VOIRIE (à compter du 1er janvier 2007)

Création, aménagement et entretien des voiries d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire :

- les voies desservant les équipements relevant des compétences de la CCVV
- les voies communales assurant la liaison entre les communes de la communauté

La liste des voiries concernées est dressée sous forme de tableau mentionnant pour chaque commune : la désignation des voies, leur point de départ et point d'arrivée, leur longueur. Cette liste sera accompagnée d'un plan.

La Communauté de Communes prend en charge l'intégralité des dépenses (investissement et fonctionnement) sur les voies déclarées d'intérêt communautaire à l'exception de l'ensemble des pouvoirs de police du maire.

En cas de travaux effectués par des tiers sur la voirie déclarée d'intérêt communautaire, ces derniers seront tenus, à leurs frais, à la remise en l'état de la voirie.

C. COMPETENCES FACULTATIVES

1. TOURISME ET CULTURE

État des lieux des potentiels culturels intercommunaux et élaboration d'un programme d'actions.

État des lieux des potentiels touristiques intercommunaux et élaboration d'un programme d'actions.

- Création, gestion et entretien de nouveaux circuits intercommunaux reliant au moins deux communes.
- Création et gestion d'une école intercommunale de musique, danse et théâtre.

2. COMPETENCES DU PAYS

Mise en œuvre des orientations stratégiques de la charte de développement durable du Pays, expression d'un projet politique d'aménagement et de développement du territoire.

SUPPRESSION DE TOUT LE DETAIL DES COMPETENCES 1, 2, 3 ET 4 QUI SUIVENT

1 – le développement économique : volet ayant pour vocation l'animation et la promotion économique du territoire, notamment par :

- la mise en place d'une cellule d'ingénierie économique au service des collectivités membres en partenariat avec les acteurs économiques du Pays
- la mise en place d'un schéma de Pays des zones d'activité et d'un fichier actualisé des zones d'activité disponibles
- accompagnement et développement de la filière Bois/Energie et d'une charte forestière du territoire

2 – l'emploi et l'insertion : volet ayant pour vocation la promotion, l'harmonisation et la coordination de toutes les démarches en matière d'emploi et d'insertion, notamment en pilotant la mise en place d'une maison de l'emploi et en favorisant l'insertion professionnelle des jeunes.

3 – le développement touristique : volet ayant pour vocation de renforcer l'attractivité touristique du territoire par toute action de promotion du Pays, notamment par :

- la fédération des offices de tourisme et des syndicats d'initiative et la mise en réseau des initiatives territorialisées sur le Pays
- la mise en place d'un Pays d'art et d'histoire
- l'harmonisation et la promotion des sentiers de randonnées à l'échelle du Pays
- la définition d'une identité touristique dynamique
- itinéraires VTT de Pays
Etude/définition, création/travaux, entretien/gestion/communication.

4 – les services à la population et la santé publique : volet ayant pour vocation de :

- favoriser et développer l'accès des habitants aux différents services publics, notamment par la mise en place de services de transport à la demande
- promouvoir la santé publique, notamment par l'élaboration d'un programme de prévention coordonné à l'échelle du Pays et par l'amélioration de l'accès aux soins des habitants du Pays.

Article 3 : Engagement contractuel

La communauté de communes est habilitée à conventionner avec les collectivités territoriales, des établissements publics ou toute autre structure non membre de la communauté de communes pour la réalisation d'opérations ou prestations présentant un lien avec ses compétences statutaires et un caractère accessoire par rapport à ses activités, dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence.

Article 4 : Siège de la communauté de communes

Le siège de la communauté de communes est fixé à Bruyères au 4 rue de la 36^{ème} division US. Le conseil et le bureau peuvent se réunir dans chacune des communes adhérentes sur délibération du conseil communautaire.

Article 5 : Durée : La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Article 6 : Composition du conseil de communauté

La communauté de communes est administrée par un conseil de communauté constitué de délégués élus parmi les conseils municipaux des communes membres. La représentation des communes au sein du conseil de communauté est fixée en fonction de la population de chaque commune, suivant le dernier recensement, comme suit :

Nombre de délégués

Titulaires

- communes de moins de 500 habitants	2 délégués
- communes de 501 à 1000 habitants	3 délégués
- communes de 1001 à 1500 habitants	4 délégués
- communes de 1501 à 2000 habitants	5 délégués
- communes de 2001 à 2500 habitants	6 délégués
- communes de 2501 à 3000 habitants	7 délégués
- communes de 3001 à 3500 habitants	8 délégués

Suppléants

Chaque commune désigne un délégué suppléant de chaque titulaire. Il est appelé à siéger au conseil de communauté avec voix délibérative en cas d'absence du délégué titulaire.

Article 7 : Le Bureau

Le conseil de communauté élit en son sein un bureau composé d'un président et de membres à raison d'un représentant par commune membre. Le nombre de vice-présidents sera fixé par une délibération du conseil communautaire.

Article 8 : Régime fiscal

La communauté de communes est dotée d'une fiscalité propre. A ce titre, elle perçoit le produit des quatre impôts directs locaux (taxe d'habitation, taxe sur le foncier bâti, taxe sur le foncier non bâti, taxe professionnelle) dont les taux sont fixés chaque année par le conseil de communauté.

Le conseil de communauté peut décider à la majorité simple de créer une zone à taxe professionnelle de zone. Par cette décision, la communauté se substituera aux communes membres pour le vote et la perception de la taxe professionnelle acquittée par les entreprises implantées dans la zone nouvellement créée.

Article 9 : Les recettes

Les recettes de la communauté de communes comprennent :

- les ressources fiscales (le produit des 4 taxes et de la taxe professionnelle de zone)
- les dotations de l'Etat
- les revenus des biens meubles ou immeubles de la communauté
- les subventions autorisées par la loi
- le produit des dons et legs
- le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés
- le produit des emprunts

- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu
- toutes recettes autorisées par la loi.

Article 10 : Receveur

Les fonctions de trésorier de la communauté de communes sont assurées par le Trésorier de Bruyères.

Article 11 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur préparé par le bureau pourra être proposé au conseil de communauté,

Article 12 : Pour toutes les questions non explicitement mentionnées dans le présent arrêté et relatives à l'administration et au fonctionnement de la communauté de communes, il sera fait application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 13 : Représentation-substitution

Conformément aux dispositions de l'article L.5214-21, 4^{ème} alinéa du C.G.C.T., la communauté de communes est substituée :

- à la commune de Laveline-devant-Bruyères au sein du Syndicat Intercommunal d'épuration des communes de Laveline-devant Bruyères et Aumontzey.

Mu pour être annexé à
mon arrêté n° 168/2013 en date de ce jour

A Epinal le 21/03/2013

Pour le préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Arlette BOUTIER

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

Arrêté n° 173/2013 du 14 mai 2013
portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple scolaire de
Lamarche

La Préfète des Vosges,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales en ses articles L. 5211-1 et suivants L. 5211-26 et L. 5211-33 ;
- Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1822/70 en date du 2 décembre 1970 portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple scolaire de Lamarche, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2712/98 en date du 9 novembre 1998 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 3128/2011 du 23 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale des Vosges ;
- Vu les délibérations du 1^{er} juin 2012 par lesquelles le comité syndical du syndicat intercommunal à vocation multiple scolaire de Lamarche a décidé sa dissolution ;
- Vu les délibérations émises par l'ensemble des conseils municipaux des communes membres sur la dissolution du syndicat ;
- Vu l'avis du sous-préfet de Neufchâteau ;

Considérant que les conditions prévues à l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

Article 1er : Est prononcée la dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple scolaire de Lamarche à compter du 31 décembre 2012.

Article 2 : La répartition de l'actif et du passif du syndicat interviendra dans les conditions fixées par les délibérations du 1^{er} juin 2012 du syndicat intercommunal à vocation multiple scolaire de Lamarche annexées au présent arrêté.

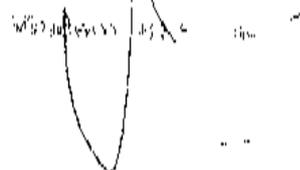
Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-26-II du code général des collectivités territoriales, le syndicat conservera sa personnalité morale jusqu'au 30 juin 2013 notamment pour adopter le compte administratif du dernier exercice.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Neufchâteau, la directrice départementale des finances publiques, le trésorier du syndicat, le président du syndicat, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le 15 JAN. 2013

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,



Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE SCOLAIRE DE LAMARCHE

MAIRIE DE VILLOTTE - 17, rue du Milieu - 88320 VILLOTTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 1^{er} JUIN 2012

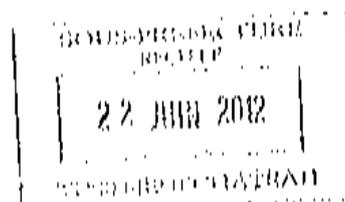
Nombre de Conseillers en exercice : 20
Présents : 11
Votants : 11

Date de convocation : 22/05/2012
Date d'affichage : 04/06/2012

Le **PREMIER JUIN DEUX MILLE DOUZE**, à 20 H 30, le comité du syndicat intercommunal à vocation multiple scolaire de LAMARCHE, étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Madame Anne-Maria MATHEY, Présidente,

Étaient Présents :

Commune de AINVELLES : Evelyne VICAIRE
Commune de BLEVAINCOURT : Colette PICOT
Commune de DAMBLAIN : CHAMPION Patrick
Commune de FOUCHECOURT : Paulette BOUCHARD
Commune de FRAIN : Marie RENON
Commune de ISCHIES : Absent
Commune de LAMARCHE : Absent
Commune de MARTIGNY-LES-BAINS : Absent
Commune de MAREY : Absent
Commune de MONT-LES-LAMARCHE : Rachel BOURG
Commune de MORZECCOURT : Absent
Commune de ROBECOURT : Absent
Commune de ROCOURT : Monique JACQUEMIN
Commune de ROMAIN-AUX-BOIS : Absent
Commune de ROZIERES-SUR-MOUZON : Anne-Marie RENAUD
Commune de SENAIDE : Absent
Commune de SERECOURT : Absent
Commune de SERECOURT : Angélique BRIFT
Commune de TOLLAINCOURT : Frédérique LAURIN
Commune de VILLOTTE : Anne-Maria MATHEY



Étaient absents : Jean-Pierre ANTOINE, Chantal ROLIN, Jean-Christophe BROUARD, Aurélie LORRAIN, Cyril MISLIN, Brigitte COEURDASSIER, Reynald DEPAIN, Laurent LIMAUX, Cécilia POINCY.

Étaient absents excusés : Néant

N° 120601 - 08

ÉTABLISSEMENT D'UNE CLE DE REPARTITION DU RESULTAT DE CLÔTURE DU SYNDICAT

Madame la Présidente explique qu'il convient de prendre une décision sur la destination du résultat de clôture du syndicat intercommunal à vocation multiple scolaire de LAMARCHE en vue de sa future dissolution au 31 décembre 2012.

Madame la Présidente propose que le résultat de clôture soit reversé aux communes adhérentes au prorata de la population totale de chaque commune.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical,

- **DECIDE** que, après la dissolution du Syndicat, le résultat de cédant du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple Scolaire de LAMARCHE soit réparti entre toutes les communes adhérentes au Syndicat intercommunal à Vocation Multiple Scolaire de LAMARCHE, au prorata de la population total de chaque commune.

Pour extrait certifié conforme.

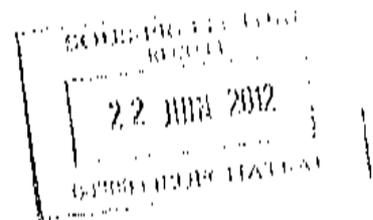


La Présidente,

Anne-Marie MATHIEY

(Faint, mostly illegible text, possibly a stamp or administrative note)
15 JAN 2013
La présidente,
Pour les motifs et par délégation,
(Signature)

(Faint text at the bottom left)



SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE SCOLAIRE DE LAMARCHE

MAIRIE DE VILLOTTE 17, rue du Milieu 88320 VILLOTTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

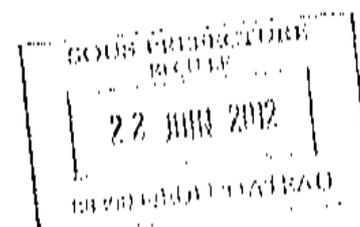
SEANCE DU 1^{er} JUIN 2012

Nombre de Conseillers en exercice : 20	Date de convocation : 22/05/2012
Présents : 11	Date d'affichage : 04/06/2012
Votants : 11	

Le **PREMIER JUIN DEUX MILLE DOUZE**, à 20 H 30, le comité du syndicat intercommunal à vocation multiple scolaire de LAMARCHE, étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Madame Anne-Marie MATHIEY, Présidente.

Étaient Présents :

Commune de AINVELLE : Evelyne VICAIRE
Commune de BLEVAINCOURT : Cédette PICOT
Commune de DAMBLAIN : CHAMPION Paprik
Commune de FOUCHECOURT : Paulette BOUCLARD
Commune de FRAIN : Marie RENON
Commune de ISCHES : Absent
Commune de LAMARCHE : Absent
Commune de MACTIGNY-LES-BAINS : Absent
Commune de MAREY : Absent
Commune de MONT-LES-LAMARCHE : Rachel BOURG
Commune de MORIZECOURT : Absent
Commune de RURECOURT : Absent
Commune de ROCOURT : Monique JACQUEMIN
Commune de ROMAIN-AUX-BOIS : Absent
Commune de ROZIERES-SUR-MOUZON : Anne-Marie REAUD
Commune de SENAIDE : Absent
Commune de SERECOURT : Absent
Commune de SEROCOURT : Angélique BRIOT
Commune de TOLLAINCOURT : Frédérique LAURRIN
Commune de VILLOTTE : Anne-Marie MATHIEY



Étaient absents : Jean Pierre ANTOINE, Chantal ROJIN, Jean Christophe BROUARD, Aurélie LORRAIN, Cyril MISLIN, Brigitte COEURDASSIER, Reynald DEFAIN, Laurent LIMAUX, Céline POINCUY.

Étaient absents excusés : Néant

N° 120601 – 06

DISSOLUTION DU S.I.V.M. SCOLAIRE DE LAMARCHE

Vu en application de l'article L. 213-1 du Code de l'éducation nationale que le Conseil Général « arrête après avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale, en tenant compte de critères d'équilibre démographique économique et social, la localisation des établissements, leur capacité d'accueil, leur secteur de recrutement et le mode d'hébergement des élèves » ;

Le syndicat ne peut donc plus être compétent en matière de planification scolaire ; cette compétence doit donc être supprimée de ses statuts.

Vu depuis l'entrée en application des lois des 7 janvier et 22 juillet 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, codifiées à l'article L. 213-2 du code de l'éducation, « le département a la charge des collèges. A ce titre, il en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement, à l'exception d'une part, des dépenses pédagogiques à la charge de l'Etat dont la liste est arrêtée par décret et, d'autre part, des dépenses de personnel prévues à l'article L. 211-8 sous réserve des dispositions de l'article L. 216-1 » ;

Il n'est donc plus possible pour un syndicat de participer aux dépenses qui incombent au département.

Vu les documents budgétaires montrant que l'emprunt contracté pour la construction du collège est totalement remboursé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3128/2011 du 23 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale des Vosges ;

Madame la Présidente rappelle aux membres du comité du syndicat à Vocation Multiple Scolaire de LAMARCHÉ que l'objet de ce syndicat est totalement achevé et propose de demander sa dissolution au 31 décembre 2012.

Sur proposition de la Présidente, le comité syndical, à l'unanimité des membres présents, décide :

- De demander la dissolution du syndicat au 31 décembre 2012,
- De répartir les actifs conformément à la délibération du 1^{er} juin 2012,
- De répartir le solde de la trésorerie conformément à la délibération du 1^{er} juin 2012,

Charge la Présidente de réaliser toutes les opérations de liquidation du syndicat, celui-ci continuant à fonctionner pour les besoins de sa liquidation.

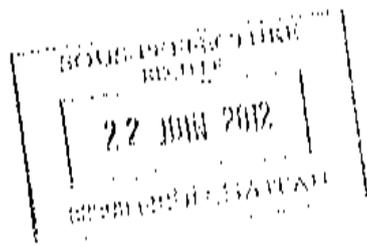
Pour extrait certifié conforme.

5/13
Le 22 Juin 2012
La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

La Présidente:



Anne-Marie MATHIEY



SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE SCOLAIRE DE LAMARCHIE

MAIRIE DE VILLOTTE - 17, rue du Milieu - 88320 VILLOTTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 1^{er} JUIN 2012

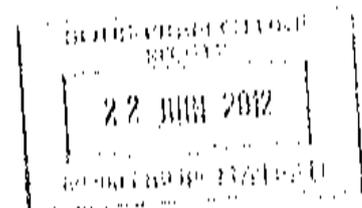
Nombre de Conseillers en exercice : 20
Présents : 11
Votants : 11

Date de convocation : 22/05/2012
Date d'affichage : 04/06/2012

Le **PREMIER JUIN DEUX MILLE DOUZE**, à 20 H 30, le comité du syndicat intercommunal à vocation multiple scolaire de LAMARCHIE, étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Madame Anne-Marie MATHIEY, Présidente.

Etaient Présents :

*Commune de AINVELLE : Evelyne VICAIRÉ
Commune de BLEVAINCOURT : Colette PICOT
Commune de DAMBLAIN : CHAMPION Patrick
Commune de FOURNECOURT : Paulette BOURCHARD
Commune de FRAIN : Marie RENON
Commune de ISCHES : Absent
Commune de LAMARCHIE : Absent
Commune de MARTIGNY-LES-BAINS : Absent
Commune de MAREY : Absent
Commune de MONT-LES-LAMARCHIE : Rachel BOURG
Commune de MORTECOURT : Absent
Commune de ROBECCOURT : Absent
Commune de ROCOURT : Monique JACQUEMIN
Commune de ROMAIN-AUX-BOIS : Absent
Commune de ROZIERES-SUR-MOUZON : Anne-Marie REINAUD
Commune de SENAIDE : Absent
Commune de SERECOURT : Absent
Commune de SEROCOURT : Angélique BRIOT
Commune de TOLLAINCOURT : Frédérique LAURRIN
Commune de VILLOTTE : Anne-Marie MATHIEY*



Etaient absents : Jean-Pierre ANTOINE, Chantal ROLIN, Jean-Christophe BROUARD, Aurélie LORRAIN, Cyril MISLIN, Brigitte COEURDASSIER, Reynald DEFAIN, Laurent LIMAUX, Céline POINCOT,

Etaient absents excusés : Néant

N° 120601 - 07

ETABLISSEMENT D'UNE CLE DE REPARTITION DES ACTIFS DU SYNDICAT

Madame la Présidente explique qu'il convient de prendre une décision sur la répartition des actifs du Syndicat intercommunal à Vocation Multiple Scolaire de LAMARCHIE en vue de sa future dissolution au 31 décembre 2012.

Madame la Présidente propose également que les actifs, bien immeubles, soient répartis entre toutes les communes adhérentes au Syndicat intercommunal à Vocation Multiple Scolaire de LAMARCHIE, au

pro rata de la population totale de chaque commune ; et que les actifs, bien meubles soit remis à la commune de VILLOTTE, siège du syndicat et détentrice des archives de ce dernier.

Après en avoir délibéré, le comité syndical,

DECIDE que, après la dissolution du Syndicat,

- les actifs, biens immeubles, du Syndicat intercommunal à Vocation Multiple Scolaire de LAMARCHE, soient répartis entre toutes les communes adhérentes au Syndicat intercommunal à Vocation Multiple Scolaire de LAMARCHE, au prorata de la population total de chaque commune ;
- et que les actifs, bien meubles (meuble à clapot), soient remis à la commune de VILLOTTE, siège du syndicat et détentrice des archives de ce dernier.

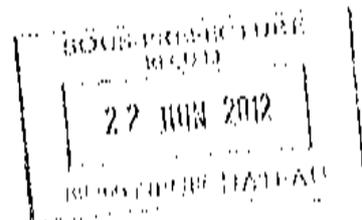
Pour extrait certifié conforme.

La Présidente,



Anna-Marie MATHEY

VU
Le Président,
19 JAN. 2013
La Présidente,
ANNE-MARIE MATHEY
Présidente déléguée et vice-présidente,
du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple Scolaire de LAMARCHE



PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION, DES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau des élections, de l'administration
générale et de la réglementation

**Arrêté n° 129/2013
portant habilitation dans le domaine funéraire**

La préfète des Vosges,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et R 2223-56 ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 septembre 2011 portant nomination de Madame Marcelle PIERROT en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2164/2012 du 29 octobre 2012 autorisant M. Pascal MARCOT, représentant légal des Pompes Funèbres MARCOT situées 11, rue du Commandant Saint-Sernin à XERTIGNY, à créer une chambre funéraire sise Zone Artisanale de la Verrière à BAINS-LES-BAINS ;
- Vu la demande présentée par M. Pascal MARCOT, représentant légal des Pompes Funèbres MARCOT situées 11, rue du Commandant Saint-Sernin à XERTIGNY, en vue d'obtenir l'habilitation de sa chambre funéraire à BAINS-LES-BAINS ;
- VU les pièces présentées par M. Pascal MARCOT ;
- VU l'attestation de conformité de la chambre funéraire délivrée par l'agence régionale de santé Lorraine le 9 janvier 2013 ;

CONSIDÉRANT que les conditions requises sont réunies conformément au titre II, chapitre III, section 2, paragraphe 2 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1er – Les Pompes Funèbres MARCOT, situées 11, rue du Commandant Saint-Sernin à XERTIGNY et représentées par M. Pascal MARCOT, sont habilitées pour une durée de un an, à compter de la date du présent arrêté, à exploiter la chambre funéraire située Zone Artisanale de la Verrière à BAINS-LES-BAINS.

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est 2013-88-87.

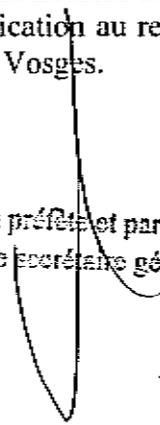
Article 3 – Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 4 – L'habilitation peut être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Le secrétaire général de la Préfecture, le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et le délégué territorial des Vosges de l'agence régionale de santé Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et au maire de Bains-les-Bains et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs et informations officielles de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le **17 JAN. 2013**

*Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,*


Vincent BERTON

Délais et voies de recours – *La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS**

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

**Arrêté n° 175/2013 du 21 JAN. 2013
portant modification des statuts
de la communauté de communes de Vittel Contrexéville**

La Préfète des Vosges,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales en ses articles L.5211-17 et suivants et notamment l'article L.5211-20 ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2809/2009 du 17 décembre 2009 portant création de la communauté de communes des Sources de Vittel-Contrexéville, actuellement dénommée communauté de communes de Vittel-Contrexéville, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 1608/2012 du 14 septembre 2012 ;
 - Vu la délibération du 12 octobre 2012 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes de Vittel-Contrexéville a décidé de modifier ses statuts ;
 - Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;
 - Vu l'avis du sous-préfet de Neufchâteau ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er - Les statuts de la communauté de communes de Vittef-Contrexéville sont ceux annexés au présent arrêté.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Neufchâteau, la directrice départementale des finances publiques, le trésorier de la communauté de communes, le président de la communauté de communes, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le 21 JAN. 2013

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Vincent BÉRIOT

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification.

**Communauté de Communes
de VITTEL-CONTREXEVILLE**

Article 1 : Constitution et dénomination

En application des articles L. 5211-41-2 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est constitué une communauté de communes entre les communes suivantes :

- Contrexéville, Crainvilliers, Haréville-sous-Montfort, Mandres-sur-Vair, Monthureux-le-Sec, La Neuveville-sous-Montfort, Norroy-sur-Vair, Suriauville, They-sous-Montfort, Valleroy-le-Sec, Vittel.

Elle regroupe onze communes et prend le nom de :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE VITTEL-CONTREXEVILLE

Article 2 : Siège

Le siège de la communauté de communes est fixé en mairie de Vittel : 38 place de la Marie - 88800 VITTEL.

Article 3 : Durée

La présente communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

Il pourra y être mis fin dans les conditions prévues à l'article L. 5214-28 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Objet

La communauté de communes de Vittel-Contrexéville a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement du territoire.

Cette communauté de communes de Vittel-Contrexéville exercera de plein droit, pour le compte des communes membres, les compétences suivantes :

A) - COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 AMENAGEMENT DE L'ESPACE

- Elaboration et animation d'un projet de territoire et d'un schéma de services à la population ;
- Elaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics.

II – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

II.1. Politique d'accueil des entreprises

Mise en place d'actions permettant de faire du développement économique, le fer de lance de l'intercommunalité :

- Création d'un bureau d'accueil et d'orientation des entreprises ;
- Etude d'opportunité et de faisabilité d'une structure immobilière d'accueil des entreprises ;
- Réalisation d'un schéma d'aménagement de zones ;
- Actions de promotion du territoire et soutien au tissu économique en lien avec les partenaires institutionnels (Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre des Métiers, Vosges Développement, Chambre d'Agriculture ...) et selon des règlements soumis à l'approbation du conseil communautaire ;

II.2. Tourisme

Réalisation, aménagement et gestion d'équipements d'utilité communautaire dans le cadre d'une politique de développement touristique, à savoir :

- création, gestion et entretien de la liaison verte et promotion de l'éco-mobilité ;
- création, gestion et entretien d'aires d'accueil de camping-cars à proximité de la liaison verte ;

B) COMPETENCES OPTIONNELLES

I – POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Mise en valeur du patrimoine bâti et historique en accompagnant la mise en place d'actions se plaçant dans une dimension durable ;

- Mise en place d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat ou de toute autre opération s'y substituant et d'une campagne de ravalement de façades ;

II – PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- Collecte, traitement des ordures ménagères et déchets assimilés ainsi que gestion des abonnés dans le cadre de la publique mise en œuvre. Cette compétence inclut la gestion de la déchèterie intercommunale de Vittel-Contrexéville située ancienne route de Bulgnéville à Contrexéville.
- Actions de sensibilisation de la population au développement durable :
 - ° participation à des actions et/ou manifestations locales, nationales et internationales sur ce thème, telles que la semaine du développement durable, la semaine européenne de réduction des déchets, la journée mondiale de l'environnement...
 - ° organisation d'actions et/ou de manifestations sur ce thème, telles qu'un programme de sensibilisation des scolaires
- Actions de sensibilisation de la population à un usage raisonné de la ressource en eau ;
- Etude pour le diagnostic et la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement ;
- Soutien aux communes dans les études nécessaires à la mise en place de leurs solutions d'assainissement (réseaux et étape finale) quel que soit leur niveau d'équipement, dans les conditions fixées par le conseil communautaire.

III – ACTION SOCIALE

- Etude pour l'organisation d'un service de transport intercommunal de type navette en lien avec le Conseil Général ;
- Etude pour la création et la gestion d'un service de portage de repas à domicile ;
- Etude pour la création d'un centre intercommunal d'action sociale ;
- Etude pour la gestion des équipements d'accueil de la petite enfance (crèche, halte garderie ...)
- Etude sur l'opportunité d'un relais d'assistantes maternelles intercommunal ;
- Etude sur la mise en place et le fonctionnement d'un centre de loisirs sans hébergement multi sites et sur l'organisation du transport ;
- Mise en place et promotion des actions à destination du public jeune (soit jusqu'à 25 ans) tout en l'aidant à devenir autonome :
 - Adhésion à l'association pour la dynamisation économique du Pays thermal permettant de bénéficier des avantages à la carte KOUID'POUSS ;
 - Aide financière pour l'obtention du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) et de directeur (BAFD) ;
 - Mise en place d'un conseil jeunes intercommunal ;
 - Organisation d'une bourse à l'emploi ;
 - Création et gestion d'un cybercafé ;
 - Extension du ticket BAASC (bon d'accès aux activités sportives et culturelles) sur l'ensemble du territoire intercommunal en lien avec le centre intercommunal d'action sociale.

C) COMPETENCES FACULTATIVES

I- ANIMATIONS, CULTURE, COMMUNICATION

I.1. promotion de l'accès à la culture

- Elaboration d'un guide des manifestations culturelles et touristiques du territoire ;
- Organisation de manifestations structurantes pour le territoire (festival, concert, ...) intéressant les deux communes, selon des règlements soumis à l'approbation du conseil communautaire ;
- Mise en réseau de l'offre de lecture publique en lien avec la bibliothèque de prêt départemental ;
- Organisation de manifestations visant à faire découvrir le territoire (rallye, marche gourmande, marche patrimoniale, marche botanique ...).

I.2. Régie de service

- Gestion d'une régie de services d'ouvriers intercommunaux pour assister les communes pour l'entretien des espaces publics et pour divers travaux de maintenance sur le bâti, selon des règlements soumis à l'approbation du conseil communautaire.

Article 5 : Conseil communautaire

Représentation des communes au sein du conseil

La communauté de communes est administrée par un conseil constitué de membres délégués des communes selon la représentation ci-après.

Pour la définition du nombre de conseillers titulaires, il est fait application des dispositions de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, dite loi RCT, telles qu'elles figurent au nouvel article L5211-16-1 du code général des collectivités territoriales.

Commune	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Contrexéville	9	3
Crainvilliers	1	1
Haréville-sous-Montfort	2	1
La Neuveville-sous-Montfort	1	1
Mandres-sur-Vair	2	1
Monthureux-le-See	1	1
Norroy-sur-Vair	1	1
Suriauville	1	1
They-sous-Montfort	1	1
Valleroy-le-See	1	1
Vittel	15	5

Règles de fonctionnement

Le conseil s'engage à élaborer un règlement intérieur dans les six mois de son installation, règlement qui fixera notamment les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, des conditions de consultation par les délégués des projets de contrats ou de marchés, les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales.

Article 6 : Président, vice-présidents et bureau

Le conseil communautaire élit en son sein un président, des vice-présidents et des membres qui constituent le bureau. Le nombre de vice-présidents et de membres est fixé par le conseil communautaire, sur proposition du président.

Article 7 : Dispositions diverses

La trésorerie de la communauté de communes est fixée à la trésorerie de Vittel.

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION, DES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS**

Bureau des élections, de l'administration
générale et de la réglementation

**Arrêté n° 131/2013
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

La préfète des Vosges,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et R 2223-56 ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 septembre 2011 portant nomination de Madame Marcelle PIERROT en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2461/2011 du 29 septembre 2011 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire sis 20-22, rue Maurice Barrès à 88130 CHARMES, sous l'enseigne « Pompes Funèbres Générales » et représenté par M. Marc BOIDIN ;
- Vu la demande présentée le 8 janvier 2013 par la SA OGF, dont le siège social est situé 31, rue de Cambrai – 75946 PARIS CEDEX 19, en vue d'obtenir le renouvellement d'habilitation de son établissement secondaire situé 20-22 rue Maurice Barrès à 88130 CHARMES ;
- Vu les pièces présentées par la S.A. OGF ;

CONSIDÉRANT que les conditions requises sont réunies conformément au titre II, chapitre III, section 2, paragraphe 2 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1er – L'établissement secondaire de la SA OGF situé 20-22 rue Maurice Barrès à 88130 CHARMES, sous l'enseigne « PFG – Pompes Funèbres Générales » et représenté par M. Marc BOIDIN, est habilité pour une durée de un an à compter de la date du présent arrêté, à exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est 2013-88-82

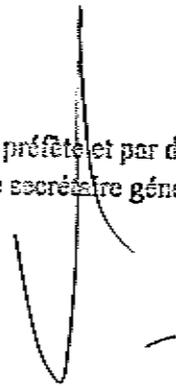
Article 3 – Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 4 – L'habilitation peut être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Le secrétaire général de la Préfecture, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Vosges et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et au maire de Charmes et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs et informations officielles de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le 23 JAN. 2013

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Vincent BERTON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité

Arrêté n° 0179/2013 du 28 JAN. 2013
portant désignation du trésorier de la nouvelle commune
issue de la fusion des communes de Fontenoy le Château et Le Magny

La Préfète des Vosges
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2113-2 à L. 2113-9 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2676/2012 du 26 décembre 2012 portant création d'une commune nouvelle par fusion des communes de Fontenoy le Château et Le Magny ;

Considérant qu'il convient de désigner le trésorier de la commune nouvelle de Fontenoy le Château ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : Les fonctions de trésorier de la commune nouvelle de Fontenoy le Château seront assurées par le comptable de Bains-les-Bains.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de la commune de Fontenoy le Château, la directrice départementale des finances publiques, le trésorier de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.

Épinal, le 28 JAN. 2013

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

MICHEL STRECH

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa publication.

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS**

Bureau des Finances Locales
et de l'Intercommunalité

Arrêté n° 181/2013 du 26 JAN. 2013

**portant modification de la composition de la commission départementale
de coopération intercommunale**

La Préfète des Vosges,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la CDCI,

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 4 février 2011 relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la commission départementale de coopération intercommunale,

Vu l'arrêté préfectoral n°286/2011 du 10 mars 2011 portant désignation des représentants des collèges des communes et EPCI à la commission départementale de coopération intercommunale,

Vu l'arrêté préfectoral n°1586/2012 du 22 novembre 2012 portant création de la communauté de communes du bassin de Neufchâteau, par fusion des communautés de communes du pays de Neufchâteau, du pays de Jeanne et du pays des Côtes et de la Ruppe, et de son extension aux communes de Bazoilles-sur-Meuse, Brechainville, Prévillers, Grand, Juvillyotte, Landaville, Lemmeconrt, Liffol-le-Petit (52), Pargny-sous-Mureau, Trampot Villouxel.

Considérant la disparition de la communauté de communes des Côtes et de la Ruppe induite par la fusion précitée,

Considérant la vacance d'un siège au sein du collège des EPCI à fiscalité propre compte-tenu de la perte de la qualité de déléguée communautaire de Mme ANDRIEU, présidente de la communauté de communes des Côtes et de la Ruppe,

Considérant que le siège d'un membre devenu vacant est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste,

Considérant que M. Yannick VILLEMEN remplit lesdites conditions pour la liste des représentants des EPCI à fiscalité propre,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

Arrête

Article 1 : La catégorie des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'arrêté préfectoral n°286/2011 du 10 mars 2011 portant désignation des représentants des collèges des communes et EPCI à la commission départementale de coopération intercommunale est modifiée comme suit :

- VILLEMINE Yannick, en lieu et place de ANDRIEU Michèle.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le sous-préfet de Neufchâteau, le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et informations officielles de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le **29** **10/10**, 2013

Pour la rédaction et par délégation,
Le secrétaire général,

Vincent BERTON

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

PREFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION, DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
ET DE L'URBANISME

ARRETE

N° 201/2013

**Portant dissolution de l'association foncière de remembrement
de la commune de Bouxières aux Bois**

La préfète des Vosges,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural, et notamment les dispositions des titres II et III du livre 1^{er} ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 1989 portant institution de l'association foncière de remembrement de la commune de Bouxières aux Bois ;

VU la délibération du bureau de l'association foncière de Bouxières aux Bois du 7 avril 2012 demandant la dissolution de cette dernière ;

VU les délibérations du conseil municipal de la commune de Bouxières aux Bois des 1^{er} juin et 12 octobre 2012 acceptant la reprise de l'actif et du passif et la prise en charge des frais de notification de l'arrêté aux propriétaires ;

Considérant que l'objet en vue duquel l'association foncière de Bouxières aux Bois avait été constituée est épuisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - L'association foncière de remembrement de la commune de Bouxières aux Bois, créée par arrêté préfectoral du 16 mars 1989, est dissoute.

ARTICLE 2 - L'actif et le passif de l'association foncière sont transférés à la commune de Bouxières aux Bois.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Bouxières aux Bois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans la mairie concernée dans un délai de 15 jours à compter de sa publication, et notifié aux propriétaires par la commune de Bouxières aux Bois.

Epinal, le 29 JAN. 2010
La préfète

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général.

Mme. BERTON